

CP/SD

MINUTE N° 814/2015

Copie exécutoire à

- Me Valérie SPIESER

- Me Loïc RENAUD

Le 09.12.2015

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE COLMAR
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 09 Décembre 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 13/04979

Décision déferée à la Cour : 18 Février 2013 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

APPELANTE :

SARL DECIBEL INFORMATIQUE

prise en la personne de son représentant légal

191 Avenue de Strasbourg BP 38

67171 BRUMATH

Représentée par Me Valérie SPIESER, avocat à la Cour

INTIMEE :

SA EBERHART ET FILS

prise en la personne de son représentant légal

44 Rue de Nancy

57915 WOUSTVILLER

Représentée par Me Loïc RENAUD, avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Octobre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme PANETTA, Présidente de chambre, entendue en son rapport

Mme ROUBERTOU, Conseillère

Mme ALZEARI, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme ARMSPACH-SENGLÉ

ARRET :

- Contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Mme Corinne PANETTA, présidente et Mme Corinne ARMSPACH-SENGLÉ, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits procédure prétentions des parties :

Par déclaration faite au greffe le 16 Octobre 2013, la SARL DECIBEL INFORMATIQUE a interjeté appel d'un jugement rendu le 18 février 2013, par la 2^{ème} Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG qui a :

- déclaré bien fondée la résolution unilatérale du contrat liant les parties prononcée par la SA EBERHART ET FILS à l'encontre de la SARL DECIBEL INFORMATIQUE ;

- condamné la SARL DECIBEL INFORMATIQUE à restituer à la SA EBERHART & FILS la somme de 42 314,48 € avec les intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2008 ;

- condamné la SARL DECIBEL INFORMATIQUE à payer à la SA EBERHART & FILS la somme de 9 505,21 € à titre de dommages et intérêts compensant les dépenses qu'elle a dû engager, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

- condamné la SARL DECIBEL INFORMATIQUE à payer à la SA EBERHART ET FILS

la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

- dit que les factures numéro F8-00 203 émise en date du 31 mars 2008 pour un montant de 15 428,40 € TTC, et numéro F8-00 207 émise en date du 30 avril 2008 pour un montant de

3 390,60 € TTC par la société DECIBEL INFORMATIQUE à l'encontre de la SA EBERHART & FILS ne sont pas dues par cette dernière ;

- débouté la SARL DECIBEL INFORMATIQUE de tous les chefs de sa demande reconventionnelle formée contre la SA EBERHART & FILS ;

- condamné la SARL DECIBEL INFORMATIQUE à payer à la demanderesse une somme de 3 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamné la SARL DECIBEL INFORMATIQUE aux entiers dépens de l'instance.

La société EBERHART s'est constituée intimée le 10 février 2014.

Dans des dernières conclusions du 18 Février 2015, la SARL DECIBEL INFORMATIQUE a sollicité de la Cour qu'elle infirme la décision entreprise et statuant à nouveau qu'elle déboute la société EBERHART de l'intégralité de ses demandes et qu'elle l'a condamne à lui verser une somme de 561 355 euros à titre de dommages et intérêts, outre 10 000 euros pour procédure abusive et la même somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des dernières conclusions du 26 Janvier 2015, la société EBERHART & FILS, a demandé à la Cour de juger l'appel de la SARL DECIBEL INFORMATIQUE non fondé, de le rejeter, de déclarer recevable et bien-fondé son appel incident de la SA EBERHART & FILS, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts que la SARL DECIBEL INFORMATIQUE a été condamnée à payer à la SA EBERHART & FILS, et statuant à nouveau sur ce seul point, condamner la SARL DECIBEL INFORMATIQUE à lui payer à la SA EBERHART la somme de 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice commercial et les troubles de fonctionnement subis avec intérêts légaux à compter du jugement querellé, et en tout état de cause, de débouter la SARL DECIBEL INFORMATIQUE de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

La Cour se référera à ces dernières écritures pour plus ample exposé de la procédure, des prétentions et moyens des parties.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 Mai 2015.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 12 Octobre 2015, à laquelle les parties ont développé leur argumentation et déposé les pièces à l'appui de leurs allégations.

Motifs de la Décision :

La SA EBERHART & FILS a pour objet social, d'une part, la vente de pierres naturelles, et, d'autre part, le négoce de matériaux de construction dont fait partie l'exploitation d'un magasin de bricolage sous l'enseigne 'CATENA' de 300 m².

Pour les besoins de ses activités, la SA EBERHART & FILS utilisait un logiciel de gestion couvrant la partie commerciale et la comptabilité dénommé 'CHORUS', et ce système était vieillissant, elle s'est trouvée dans l'obligation de rechercher un système parfaitement adapté à l'évolution de ses activités.

C'est dans ces circonstances que la SA EBERHART & FILS est entrée en relation avec la SARL DECIBEL INFORMATIQUE, spécialisée en la matière.

La SARL DECIBEL INFORMATIQUE a analysé les besoins de la SA EBERHART & FILS après avoir visité son site d'exploitation et lui avoir proposé un projet clef en mains dénommé 'MAESTRO' correspondant à une solution informatique globale, avec un applicatif hébergé à l'extérieur (serveur partagé) installé chez IBM MONTPELLIER.

Le système 'MAESTRO', proposé par la SARL DECIBEL INFORMATIQUE, comprenait des modules fonctionnels de gestion commerciale dit 'MOZART' et de comptabilité dit 'SCHUBERT', ainsi qu'en option complémentaire un progiciel de gestion des impressions dit 'LITZ'.

C'est ainsi que la SA EBERHART & FILS a signé un bon de commande le 20 septembre 2007 pour un prix de 37 542,44 € H.T. hors redevance mensuelle et hors comité de pilotage (1 190 € HT par jour), non sans avoir procédé au recensement du matériel informatique de la SA EBERHART & FILS dont a toujours fait partie le magasin CATENA le 6 septembre 2007.

Le calendrier de mise en service du service informatique vendu par la SARL DECIBEL INFORMATIQUE était le suivant :

- un premier comité de pilotage avant la fin septembre 2007
- une reprise des données avant le 14 décembre 2007
- une simulation à partir du 15 janvier jusqu'au 8 février 2008
- la validation du système à partir du 15 février 2008
- la réalisation des formations à partir du 18 février 2008
- l'installation et la reprise finale pour le 28 février 2008
- le démarrage au 1^{er} mars 2008
- la mise au point et divers réglages pour le 11 mars 2008
- les dates de mise en place des modules spécifiques devant être définies lors des réunions du comité de pilotage, notamment pour la mise en route d'un service en ligne, la mise en route la gestion de la logistique etc '
- une installation finale pour répondre à la première phase pour le 30 avril 2008
- un démarrage de la suite du projet après cette date avec maîtrise des flux en réception et en expédition à l'aide du système WAGNER
- un départ opérationnel pour le 1^{er} octobre 2008

Plusieurs réunions du comité de pilotage ont eu lieu.

Les prestations de formation des salariés de la SA EBERHART & FILS destinés à devenir les tuteurs des autres salariés ont été réalisées en février 2008.

La SARL DECIBEL INFORMATIQUE a fait installer la plate-forme 'MAESTRO' dans les locaux d'IBM MONTPELLIER.

Le 28 avril 2008, soit près de 2 mois après le démarrage du système informatique, la

SARL DECIBEL INFORMATIQUE a envoyé à la SA EBERHART & FILS un courriel dont le contenu était le suivant :

'Bonjour,

Après la énième panne du site vendredi soir, nous avons décidé (DECIBEL) de provoquer une réunion avec IBM ce lundi matin (28/04/2008), afin de trouver une solution stable pour la société.

On ne peut pas concevoir de poursuivre dans cette voie, mettant à l'épreuve les nerfs des employés et des patrons de la société EBERHART, ainsi que les nôtres dans la mesure où nous cherchons par tous moyens à vous fournir le service demandé.

Le but de la réunion sera pour nous de mettre en avant les points sensibles qu'exigent un ERP en type SAAS en termes d'assistance et de maintenance des systèmes d'information, et pourquoi nous devons absolument trouver une solution durable pour vous (société EBERHART).

Pierre WALTHER sera présent dans vos locaux afin de poursuivre l'intégration des données CHORUS en gestion commerciale et comptabilité.

Sachez que notre but (DECIBEL INFORMATIQUE) est que vous ayez un système d'information fonctionnel et performant.

Cordialement'

Une réunion a eu lieu le 5 mai 2008, conséquemment à ce courriel.

A l'issue de cette réunion, la SA DECIBEL INFORMATIQUE a elle-même établi un document intitulé :

'Point sur situation informatique.

Formalités : procès-verbal écrit, accord de toutes les parties.

Listings des problèmes non résolus à ce jour sur tous les services'.

Il n'est pas contesté que ces documents énumèrent un nombre important de problèmes de fonctionnement du progiciel à résoudre par la SARL DECIBEL INFORMATIQUE.

Une nouvelle liste des points non résolus a été établie par la SARL DECIBEL INFORMATIQUE le 9 mai 2008, ces problèmes n'ayant toujours pas été résolus.

La SA EBERHART & FILS a adressé deux courriers comminatoires à la SARL DECIBEL INFORMATIQUE les 13 et 26 mai 2008.

Pour s'opposer à l'argumentation de la société EBERHART & FILS étayée notamment par les pièces précitées, la société DECIBEL INFORMATIQUE a produit une expertise privée.

S'il n'est pas contestable que le rapport déposé par Monsieur TRAVERSARI est un rapport d'expertise privée, qui n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire pendant les opérations d'expertise, qui a été établi plus de six ans après l'origine du litige, la Cour peut cependant retenir comme pertinentes les pièces que Monsieur TRAVERSARI a mis en exergue dans son rapport et qui démontrent notamment que la société DECIBEL INFORMATIQUE n'avait pas une obligation de résultat mais seulement une obligation de moyens et que la société EBERHART & FILS n'a pas respecté ses obligations notamment dans la partie

qu'elle avait à sa charge à savoir la gestion du réseau Internet et de sa capacité et que malgré les mises en garde elle n'a pas mis en place une connexion Internet professionnelle ce qui a généré des blocages et des pannes.

Ainsi, la société EBERHART & FILS n'a pas opté pour un réseau Internet DSL avec un débit professionnel préconisé par DECIBEL INFORMATIQUE.

Or, la qualité d'une interconnexion dépend de la capacité de la liaison Internet ADSL et de sa capacité de latence.

Un courriel de la société EBERHART & FILS daté du 30 mai 2008, (annexe 40), envoyé à Orange permet de constater que la société intimée a pris conscience des insuffisances de ses liaisons Internet qui l'empêchent d'exploiter normalement le logiciel en place, ces liaisons étant sous la responsabilité de la société EBERHART & FILS.

La société DECIBEL INFORMATIQUE avait par ailleurs imputé au réseau Internet les pannes constatées et le formulaire d'intervention clientèle du 12 Juin 2008, signé par le client, la société EBERHART & FILS démontre que cette société avait connaissance de l'origine du dysfonctionnement.

L'annexe 35 du dossier de la société appelante, démontre que les anomalies signalées sont pour la plupart résolues et que seul reste des points qui n'interdisent pas l'utilisation des programmes ou qui en sont en voie de résolution.

La société DECIBEL INFORMATIQUE démontre ainsi que la cause de l'échec du projet est à rechercher dans l'insuffisance du réseau Internet en place, que cette insuffisance de liaison Internet à la charge de la société EBERHART était la cause des lenteurs, interruption des traitements et anomalies des données transférées, que les machines situées chez IBM ne sont pas en cause des dysfonctionnements et que l'ensemble des logiciels communicant avec ses machines n'ont pas bénéficié d'un délai raisonnable pour permettre la mise en place et qu'il était alors impossible d'obtenir un ensemble exempt d'anomalies six mois après.

Il convient de noter que la société EBERHART & FILS a convoqué la société DECIBEL INFORMATIQUE à une réunion du 14 octobre 2008 alors que la société EBERHART & FILS avait déjà confié à la société DSOFT la reprise du logiciel, ce qui interroge sur la loyauté de la société EBERHART & FILS.

Dans ces conditions, la société EBERHART & FILS sera déboutée de l'intégralité de ses demandes comme non fondées.

La société DECIBEL INFORMATIQUE a présenté une demande en dommages et intérêts, détaillée en page 36 de ses conclusions.

Les montants réclamés correspondent principalement à des prestations qui n'auraient pas été réglées par la société EBERHART & FILS et qui ne correspondent pas à la réparation d'un préjudice causé par la faute de la société EBERHART & FILS.

La société DECIBEL INFORMATIQUE ne justifie pas en quoi les difficultés financières qu'elle a rencontrées sont directement liées à l'attitude de la société EBERHART & FILS.

Dans ces conditions, la Cour n'accédera pas à la demande en dommages et intérêts présentée par la société DECIBEL INFORMATIQUE.

Par ailleurs, elle ne justifie pas que la société EBERHART & FILS, a agi de mauvaise foi ou

dans l'intention de lui nuire.

La société DECIBEL INFORMATIQUE sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Succombant, la société EBERHART & FILS doit supporter les entiers dépens qui ne comprendront pas le coût de l'expertise privée.

L'équité commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société DECIBEL INFORMATIQUE.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société EBERHART & FILS.

PARCESMOTIFS

LA COUR,

Infirme le jugement rendu le 18 février 2013, par la 2^{ème} Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG

Statuant à nouveau,

Déboute la société EBERHART & FILS de l'intégralité de ses demandes comme non fondées.

Déboute la société DECIBEL INFORMATIQUE de ses demandes en dommages et intérêts.

Condamne la société EBERHART & FILS aux entiers dépens,

Condamne la société EBERHART & FILS à verser à la société DECIBEL INFORMATIQUE la somme de **3 500 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à appliquer l'article 700 du code de procédure civile, au profit de la société EBERHART & FILS.

La Greffière : la Présidente :